CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MAGOG

Règlement 3443-2024

Modifiant le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville le 2024 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 4 octobre 2021, le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du mardi 2 avril 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du lundi 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. L'article 3.3.1 du Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville [ci-après le « Règlement »] est modifié de la façon suivante :
 - a) Par le remplacement, au 1° paragraphe, de « 100 00 \$ » par l'expression « seuil d'appel d'offres publics pour les organismes municipaux en vigueur »
 - b) par l'ajout, au 3° paragraphe, après le mot « directeur », des mots « , directeur adjoint de la Division Hydro-Magog (opérations) »;
 - c) par le remplacement au 4° paragraphe du premier alinéa, de l'expression « ingénieur », par les mots « chargé de projet »;
 - d) par le remplacement du 4° alinéa par le suivant :
 - « Ces délégations s'appliquent aussi aux ouvrages imprévus ou dépassement de coûts, à la condition que le total de ces dépenses additionnelles ne dépasse pas le plus élevé des montants suivants : »;
- **2.** L'article 3. 4. 2 du règlement et modifié par l'ajout, après le 2° paragraphe, des paragraphes 3° et 4° suivants :
 - « 3° pour procéder à la radiation de tout droit garantissant une obligation contenue à un acte notarié, dont notamment un droit de résolution ou de premier refus;
 - 4° pour intervenir à tout acte de garantie hypothécaire. »
- 3. L'article 3.4.4 du Règlement est modifié par l'ajout, après les termes « et qu'elle n'affecte pas », des mots « à la hausse »;
- 4. L'article 3.4.22 du Règlement est modifié par le remplacement du terme « coordonnateur » par les mots « directeur adjoint »;

5. Les article 3.4.26 et 3.4.27 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 3.4.25 du Règlement:

« 3.4.26 Entente pour du logement abordable, social ou familial

Le directeur de la Direction de la planification et du développement du territoire peut signer une entente pour la fourniture de logements abordables qui respecte les critères du Règlement relatif à l'amélioration de l'offre en matière de logement abordable, social ou familial de la Ville de Magog.

Cette délégation de signature n'est pas applicable à une entente prévoyant une clause de remplacement dérogeant au nombre minimal de logements locatifs abordables fixés par ce règlement, ni à une entente visant une cession de terrain.

3.4.27 Entente pour l'utilisation du dépôt à neige

Le coordonnateur des Divisions voirie et mécanique peut signer une entente portant sur l'utilisation du dépôt à neige avec un entrepreneur exploitant une entreprise sur le territoire de la Ville, en autant qu'une telle entente respecte les tarifs prescrits au Règlement relatif aux impositions et à la tarification en vigueur, que cette entente prévoie que l'entrepreneur doit équiper son camion et ses équipements munis d'une benne, d'un dispositif d'atténuation de bruit et que l'entente soit d'une durée maximale d'une année. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Mardi 2 avril 2024

Adoption : 2024 Entrée en vigueur : 2024